

15792

20 DEC. 2005

A.C. CHRISTIAN PATRIN SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €
Siège social : 52 route de la Poste
33370 POMPIGNAC
439.058.967 R.C.S. BORDEAUX



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} DECEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq, et le premier décembre, à douze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Christian PATRIN**,
propriétaire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts
ci 999 parts

- **La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE**,
propriétaire de UNE part
ci 1 part
représentée par Monsieur Hubert MASSIE,

Total des parts présentes ou représentées : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Monsieur Christian PATRIN préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 23.200 actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE consenti par Monsieur Christian PATRIN et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 13.475 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a vertical line and a small flourish.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 14 novembre 2005 aux termes duquel Monsieur Christian PATRIN fait apport à la Société de 23.200 actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, Société Anonyme au capital de 2.500.000 €uros, dont le siège social est situé 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le numéro 320.153.984, ledit apport évalué à 612.500 €uros ;
- du rapport de Madame Corinne LYONNET, Commissaire aux apports désignée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de BORDEAUX en date du 10 novembre 2005.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 13.475 €uros pour le porter de 7.700 €uros à 21.175 €uros par voie de création de 1.750 parts sociales nouvelles de 7,70 €uros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 1.001 à 2.750 et attribuées à Monsieur Christian PATRIN en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 599.025 €uros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide d'ajouter à la fin de l'article 6 des statuts un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire 1^{er} décembre 2005, le capital social a été augmenté de 13.475 €uros par voie d'apport consenti par Monsieur Christian PATRIN de 23.200 actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE. »

Elle décide également de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – Capital social – Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 21.175 €uros.

Il est divisé en 2.750 parts sociales de 7,70 €uros, numérotées de 1 à 2.750, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Christian PATRIN,

à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF parts,

numérotées de 1 à 999 inclus et de 1.001 à 2.750 inclus, ci.....2.749 parts



- COMPAGNIE FIDUCIAIRE,

à concurrence de UNE part,

portant le numéro 1.000, ci.....

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

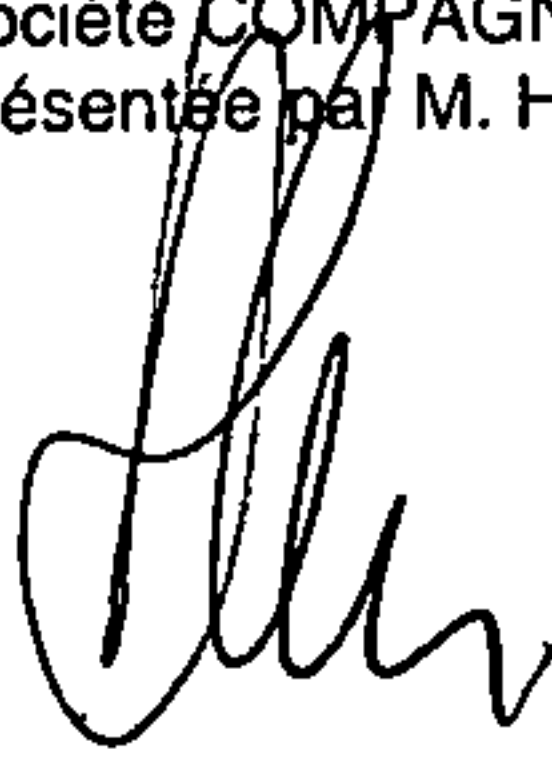
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés présents.

Christian PATRIN



La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE
Représentée par M. Hubert MASSIE



Enregistré à : **RECETTE DE BORDEAUX NORD EST**

Le 08/12/2005 Bordereau n°2005/658 Case n°4

Ext 3921

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agent

Mme Yvette PETTINI
Agent des Impôts

15799

20 DEC. 2005

CONTRAT D'APPORT**ENTRE LES SOUSSIGNES****Monsieur Christian PATRIN**

né le 25 octobre 1948 à NANTERRE (92),

de nationalité Française,

demeurant 52 route de la Poste, 33370 POMPIGNAC,

Epoux de Madame Monique METAYER, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, en vertu du contrat de mariage établi par Maître RICARD, notaire à CENON, préalablement à leur union célébrée le 31 octobre 1972 à la mairie d'ANGOULEME. Régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

ET

La société A.C. CHRISTIAN PATRIN SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est situé 52 route de la Poste, 33370 POMPIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439.058.967 RCS BORDEAUX, représentée par Monsieur Christian PATRIN, son Gérant.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**I. DECLARATIONS**

Monsieur Christian PATRIN déclare :

- que les titres apportés lui appartiennent en propre ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE dont les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE dont les titres sont apportés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement judiciaire, qu'elle est de droit français et que les titres apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des titres apportés, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ceux-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

II. APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société A.C. CHRISTIAN PATRIN SARL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christian PATRIN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

23.200 actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, Société Anonyme au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 4 allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le numéro 320.153.984.

2. Evaluation

Lesdits biens évalués à la somme de 612.500 euros.

Ladite évaluation a été arrêtée par l'apporteur et soumise à Madame Corinne LYONNET, désignée en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 10 novembre 2005.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 612.500 euros, il sera attribué à l'apporteur, 1.750 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 7,70 euros chacune numérotées 1.001 à 2.750, émises au prix unitaire de 350 euros, soit avec une prime d'apport de 342,30 euros, entièrement libérées, de la Société A.C. CHRISTIAN PATRIN SARL, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 599.025 euros, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'apporteur aura droits à tous les dividendes qui seront mis en distributions sur ces parts après cette date.

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes:

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 1^{er} décembre 2005 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile personnel indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

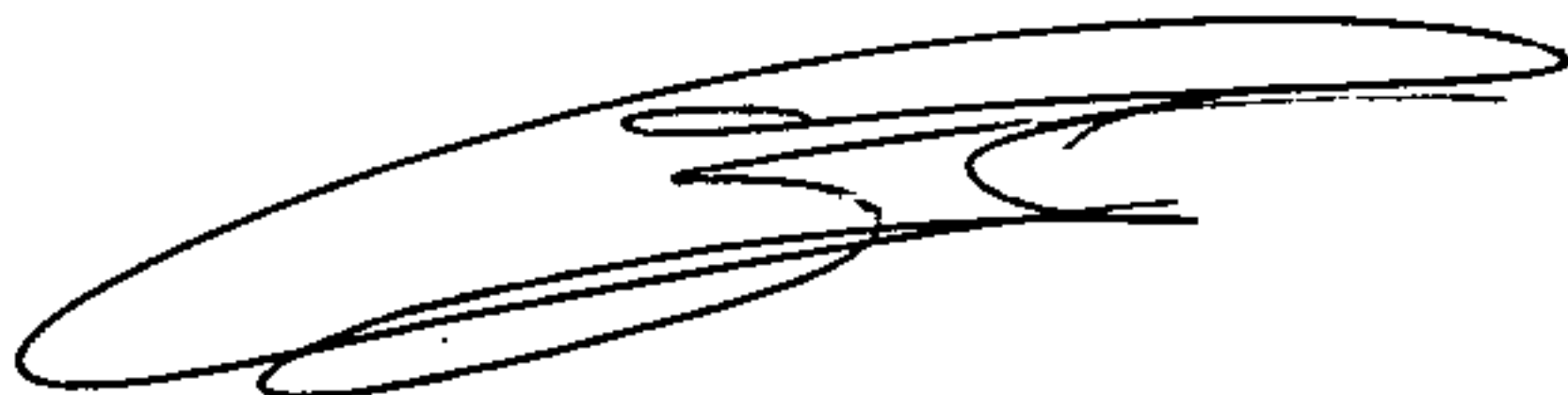
VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires.
A POMPIGNAC
Le 14 novembre 2005



15792

20 DEC. 2005

A.C. CHRISTIAN PATRIN SARL



Société à responsabilité limitée au capital de 21.175 €uros

Siège social : 52 route de la Poste

33370 POMPIGNAC

439.058.967 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} DECEMBRE 2005**

CERTIFIE CONFORME - LA GERANCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et par l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

A.C. CHRISTIAN PATRIN SARL

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

52 route de LA POSTE à POMPIGNAC (33370)

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de mille six cent euros (1.600 euros) correspondant à la fraction libérée des apports, savoir :

- Christian PATRIN

la somme de mille cinq cent quatre-vingt douze euros et trente centième d'euros
(1.592,30) euros

ci

1.592,30 euros

- La Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE

la somme de sept euros et soixante dix centième d'euros

ci

7,70 euros

Soit au total : mille six cent euros

ci...

1.600 euros

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BPSO - Agence Jean Jaurès à BORDEAUX ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2005, le capital social a été augmenté de 13.475 Euros par voie d'apport consenti par Monsieur Christian PATRIN de 23.200 actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Article 7 : Capital social – Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 21.175 Euros.

Il est divisé en 2.750 parts sociales de 7,70 Euros, numérotées de 1 à 2.750, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Christian PATRIN,

à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF parts,

numérotées de 1 à 999 inclus et de 1.001 à 2.750 inclus, ci.....2.749 parts

• la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE**

propriétaire d'une part sociale

portant le numéro 1000

ci 1 part

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Il n'existe aucun avantage particulier au profit des apporteurs.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

en cas d'augmentation de capital, les parts sociales existantes devront être totalement libérées avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa

responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Article 9 - Transmission des parts

1- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la totalité des associés.

Les parts sociales doivent être proposées en priorité aux personnes physiques et morales, détenant à la date de la cession ou de la transmission, des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE SA, soussignée de seconde part, conformément au pacte d'associés existant entre eux.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12- Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantisements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé dans les conditions de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Christian PATRIN, expert comptable, demeurant 2875 rue Arthur Rimbaud à SAINTE EULALIE (33560).

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés à laquelle participe le gérant s'il est associé ; ses parts étant prises en compte dans le calcul des majorités. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} juillet à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Christian PATRIN de prendre pour le compte de la société les engagements suivants : signature d'un contrat de collaboration avec la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur

conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Christian PATRIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Sainte Eulalie
Le 2 juillet 2001

En 5 exemplaires originaux

Christian PATRIN

Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE
Représentée par Hubert MASSIE